



Kanton Bern
Canton de Berne

Chômage et maladie



Chômage et maladie

Si vous tombez malade pendant que vous êtes au chômage, l'assurance-chômage prend en charge votre indemnité pendant un certain temps :

- Si votre maladie persiste, vous recevez des indemnités de chômage pendant 30 jours civils au maximum (soit 20 à 22 indemnités journalières).
- Vous ne toucherez plus d'indemnité de chômage à partir du 31^e jour de maladie. Il vous est vivement conseillé de souscrire une assurance facultative d'indemnités journalières en cas de maladie afin de continuer à percevoir de l'argent si vous êtes malade.
- Dès que vous êtes à nouveau apte à travailler, vous pouvez vous réinscrire auprès de votre office régional de placement.
- Le délai-cadre (période durant laquelle vous avez droit à l'indemnité de chômage) continue de courir en cas de maladie et ne peut être prolongé.
- Le nombre d'indemnités journalières en cas de maladie est limité à 44 pendant le délai-cadre de deux ans.



Ce que vous devez faire

- Si vous êtes malade et que vous ne pouvez pas travailler, veuillez en informer immédiatement votre conseillère ou conseiller.
- Vous devrez présenter un certificat médical à partir du 4^e jour de maladie.
- Le certificat médical doit être remis à votre caisse de chômage. Vous pouvez également le lui transmettre simplement via Job-Room.
- N'oubliez pas d'inscrire les jours de maladie sur le formulaire « Indications de la personne assurée » (IPA). Ces indications peuvent également être transmises via Job-Room.

Remarque :

La souscription d'une assurance supplémentaire d'indemnités journalières en cas de maladie est facultative. Elle peut toutefois s'avérer judicieuse pour éviter des difficultés financières en cas de maladie. Votre assureur maladie pourra vous fournir des informations et conseils.

Informations complémentaires



Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la brochure « Être au chômage ».